



N° de règlement
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT N°1092-23

RÈGLEMENT N°1092-23 AMENDANT LE RÈGLEMENT N°969-18 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET VISANT À MODIFIER UN ARTICLE CONCERNANT NOTAMMENT L'ÉMISSION DE CONSTATS D'INFRACTION

- CONSIDÉRANT QUE l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation relativement aux permis et certificats;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n°969-18, entré en vigueur le 28 mars 2018;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil désire mettre à jour de une disposition du règlement n°969-18, notamment celle concernant l'émission de constats d'infraction;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 15 août 2023 par M. Claude Rollin et que le projet a été déposé lors de cette même séance;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;
- IL EST PROPOSE PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYE PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU QUE le règlement soit adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, que le règlement n° 969-18, tel qu'amendé subséquentement, est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le paragraphe e) de l'article 43 est modifié et se lira désormais comme suit :

ARTICLE 43 DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

[...]



N° de règlement
ou annotation

e) Seulement le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement, l'urbaniste, les inspecteurs en bâtiments et le responsable de l'environnement, sont autorisés à émettre un constat d'infraction à toute personne contrevenant au règlement de zonage, au règlement de lotissement, au règlement de construction, au présent règlement ou à tout autre règlement d'urbanisme, et ce, même sans avis préalable. Le Conseil municipal peut également autoriser par résolution un de ses fonctionnaires à émettre un constat d'infraction, exceptionnellement, lorsqu'il le juge approprié.

ARTICLE 3 :

Le présent Règlement 1092-23 entre en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 15 août 2023

Projet de règlement : 15 août 2023

Adoption du règlement : 12 septembre 2023

Avis de promulgation : 13 septembre 2023